TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOBIGNY

Extrait des minutes du Greffe du Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY 93008

ORDONNANCE STATUANT SUR LA POURSUITE D'UNE MESURE D'HOSPITALISATION COMPLÈTE

-

DÉLAI DE 6 MOIS

ADMISSION SUR DÉCISION DU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT

N° RG 19/02117 - N° Portalis DB3S-W-B7D-S2NJ
MINUTE: 19/354

Nous, Sylvie MOYSAN, juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de BOBIGNY, assisté de Annette REAL, greffier, avons rendu la décision suivante concernant:

LA PERSONNE EN SOINS PSYCHIATRIQUES :
Monsieur [redacted]
né le 22 [redacted] 1970 à
Domicile 23 rue du [redacted] 75015 PARIS

Etablissement d'hospitalisation: MAISON DE SANTE D'EPINAY SUR SEINE
Présent assisté de Maître Marie Laure MANCIPOZ, avocat choisi

PERSONNE A L'ORIGINE DE LA SAISINE
M. LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
Absent

INTERVENANT
LA MAISON DE SANTE D'EPINAY-SUR-SEINE
Absent

MINISTÈRE PUBLIC
Absent
A fait parvenir ses observations par écrit le 25 mars 2019

Le 8 août 2018 , le représentant de l'Etat dans le département a prononcé par arrêté, sur le fondement de l'article L. 3213-1 du code de la santé publique, l'admission en soins psychiatriques de **Monsieur** [redacted].

Le 3 octobre 2018, le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de Paris a statué sur cette mesure en application de l'article L. 3211-12, L. 3213-5 ou L. 3211-12–1 du code de la santé publique.

Depuis cette date, **Monsieur** [redacted] fait l'objet d'une hospitalisation complète au sein de la Maison de Santé D'Epinay sur seine.

Il ne résulte par ailleurs d'aucun élément figurant au dossier de la procédure que **Monsieur** [redacted] ait fait l'objet par le passé d'une mesure de soins ordonnée en application des articles L. 3213-7 du code de la santé publique ou 706-135 du code de procédure pénale.

Par requête en date du 19 mars 2019, parvenue au greffe le 21 mars 2019 **Monsieur** [redacted] a demandé la mainlevée immédiate de la mesure.

Conformément aux dispositions de l'article R. 3211-10 du code de la santé publique, copie de la requête a été adressée aux destinataires visés par ce texte.

Le 22 Mars 2019, le représentant de l'Etat a saisi le juge des libertés et de la détention aux fins de poursuite de l'hospitalisation complète de **Monsieur** [redacted].

Le ministère public a fait connaître son avis par conclusions écrites du 25 mars 2019.

A l'audience du 26 Mars 2019, Maître Marie Laure MANCIPOZ , conseil de **Monsieur** [redacted], a été entendue en ses observations ;

L'affaire a été mise en délibéré ce jour;

MOTIFS

Sur la régularité de la procédure

1. Sur le défaut d'établissement des certificats mensuels dans les délais légaux

Il résulte des dispositions de l'article L 3213-3 I du code de la santé publique et de son interprétation jurisprudentielle par la première chambre civile de la Cour de cassation sur le calcul des délais de rédaction entre l'établissement des certificats médicaux mensuels, que ceux versés en procédure des 3 octobre 2018, 3 décembre 2018 et 4 février 2019 ne respectent pas les prescriptions légales et entachent d'irrégularité la procédure de soins contraints dont le patient bénéficie depuis août 2018

Il convient dès lors sur ce seul moyen de déclarer la procédure irrégulière

En conséquence, il convient d'ordonner la levée de la mesure d'hospitalisation complète de **Monsieur Alexandre SEGURET** .

PAR CES MOTIFS

Le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Bobigny, après débats tenus en audience publique dans la salle d'audience aménagée à l'établissement public de santé de Ville-Evrard, au centre Henri Duchêne situé 17 rue Charles Tillon - 93300 Aubervilliers, statuant au tribunal par décision susceptible d'appel,

Déclare la procédure irrégulière,

Ordonne la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète dont fait l'objet **Monsieur** [redacted];

Décide cependant que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1 du code de la santé publique ;

Informe Monsieur [redacted], personne faisant l'objet des soins, qu'elle est maintenue à la disposition de la justice en application des dispositions des articles L. 3211-12-4 et R. 3211-33 du code de la santé publique ;

Laisse les dépens à la charge de l'Etat.

Fait et jugé à Bobigny, le 26 Mars 2019

Le Greffier
Annette REAL

Le vice-président
Juge des libertés et de la détention
Sylvie MOYSAN

Ordonnance notifiée au parquet le à

le greffier

Vu et ne s'oppose :

Déclare faire appel :

Copie certifiée conforme
Le Greffier,